

**Note explicative du
PACTE D'ASSOCIES
au titre du partenariat**

Le pacte d'associés sera conclu entre BayWa r.e. France SAS, La Société Saône-Et-Loire Energies Renouvelables, ENRCIT, La Commune de Matour, La Commune de Tramayes et La Commune de Saint-Pierre-le-Vieux (les « **Parties** »)

*La Commune de Matour, la Commune de Tramayes et la Commune de Saint-Pierre-le-Vieux sont désignées collectivement les « **Communes** » et individuellement une « **Commune** ».*

La présente note résume les principaux termes du pacte d'associés qui sera conclu entre les Parties. Elle a une valeur informative.

Le détail des obligations de chacune des Parties figure dans le pacte d'associés auquel les conseillers municipaux ont accès.

- 1- Les Parties développent ensemble le projet des Ailes de la Grosne
- 2- A l'effet de porter le Projet, BayWa r.e. France a constitué la société de projet Ailes de la Grosne Energies afin d'assurer le développement, la construction et l'exploitation du Projet (la « **Société** »).
- 3- En application du protocole d'accord conclu par les Parties, la SEM SELER, ENRCIT et les Communes La SEM ont souhaité prendre une participation au capital de la Société à sa constitution.
- 4- Le capital de la Société est de mille (1000) euros, composé de mille (1000) actions ordinaires d'un (1) euro nominal chacune.

Le capital de la Société est réparti comme suit :

- BayWa r.e. : 51% du capital et des droits de vote ;
- SEM SELER : 20% du capital et des droits de vote ;
- ENRCIT : 10% du capital et des droits de vote ;
- Le Bloc Communal (composé des Communes): 19% du capital et des droits de vote.

Le pacte a pour objet de définir les principes que les Parties entendent appliquer concernant :

- le développement du Projet et son financement, et sa construction
- les modalités de gouvernance et de gestion de la Société
- leurs relations en qualité d'Associés

Le Pacte est conclu pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

GESTION DE LA SOCIETE

- **Financement de l'activité de la Société**

L'activité de la Société durant la phase de développement du Projet sera financée par BayWa r.e. France, la SEM SELER et ENRCIT, à l'exception des Communes. Les sommes ainsi dépensées seront versées à la société via des conventions de compte courant signées entre l'associé qui finance et la société.

BayWa r.e., la SEM SELER et ENRCIT sont les Associés finançant le développement.

Dans le cadre des Conventions de Compte Courant, les sommes mises à la disposition de la Société produiront intérêt à compter de la date de leur mise à disposition, au taux égal à 5%, révisable annuellement par les Parties.

- **Développement du Projet**

Conformément au Protocole d'Accord, chacun des Associés s'engage à fournir les prestations de développement à sa charge en application de la répartition des tâches de développement en **Annexe 3**.

Les Associés s'engagent à ce que le Projet respecte les critères du label Energie Partagée figurant en **Annexe 4**, qui vise notamment à favoriser la participation du territoire dans le Projet.

L'ensemble des droits liés au Projet seront obtenus au nom de la Société.

BayWa r.e. France sera en charge de la gestion juridique et comptable de la Société.

- **Participation aux Coûts de Développement Externes**

Les coûts de développement externes engagés par la Société pour les besoins du développement du Projet seront financés exclusivement par les Associés Finançant le Développement, selon la répartition reproduite ci-dessous.

Le budget de développement initial figure en Annexe 1 du pacte.

	Coûts de Développement Externes	Pourcentage
BayWa r.e. France	400 000 €	64%
SEM SELER	150 000 € €	24%
ENRCIT	75 000 €	12%
Bloc Communal	0 €	0%
TOTAL	625 000 €	100%

En cas de dépassement des coûts de développement initialement fixés, le dépassement devra être anticipé, justifié et validé par les Associés finançant le développement en comité stratégique.

Il est précisé que chaque Partie supportera ses coûts internes liés au développement du Projet, c'est-à-dire qu'aucune Partie ne refacturera le temps passé par ses équipes à la Société.

Si un Associé finançant le développement ne remplit pas son obligation de financement, les autres associés

pourront avancer le montant au prorata de leur participation. L'Associé en défaut aura trois mois pour remédier à son manquement. S'il est en incapacité de le faire, il devra céder une partie de ses actions aux autres Associés financeurs pour lui permettre de remplir son obligation.

- **Gestion technique et administrative du Projet**

La gestion administrative et comptable du Projet avant mise en service sera assurée par BayWa r.e. France.

La gestion administrative, comptable et technique du Projet après mise en service fera l'objet d'une mise en concurrence avec droit d'alignement pour BayWa r.e. France.

Pour chacun de ces contrats avec mise en concurrence, ainsi que pour le contrat de construction clé en main, la société de Projet mettra en concurrence plusieurs sociétés validées par le Comité Stratégique. BayWa r.e. pourra participer à cette mise en concurrence. La société de projet exclura les offres anormalement élevées ou basses par rapport au marché. Si BayWa n'est pas la mieux-disante en termes de prix, alors elle aura la possibilité (mais pas l'obligation) de s'aligner sur la meilleure offre pour conclure les contrats.

- **Financement des Coûts de Construction**

L'intention des Parties est que les Coûts de Construction soient financés majoritairement par un financement bancaire.

BayWa r.e. France sera en charge de la mise en place de ce financement bancaire auprès d'un établissement bancaire de son choix en recherchant les meilleurs termes économiques pour la Société. Les principaux termes du financement seront transmis par BayWa r.e. France aux autres Associés pour validation en Comité Stratégique.

BayWa r.e. France refacturera à la Société ses coûts internes liés à la mise en place du financement bancaire au moment du closing financier dans la limite de 150 000 €.

Chacun des Associés s'engage à financer le montant des fonds propres qui seront nécessaires au financement des coûts de construction engagés par la Société, selon leur prorata de participation.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Associés s'engagent à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du présent Pacte, ainsi que les statuts de la Société.

Les organes de gouvernance de la Société sont :

- Ses mandataires sociaux (président : BayWa r.e. France) ;
- La collectivité des associés ;
- Le Comité Stratégique

- **La désignation des dirigeants**

Les représentants légaux de la Société ont été désignés dès la constitution de la Société. Il s'agit de :

- BayWa r.e. France en qualité de président de la Société

Le Président présidera la Société ainsi que le Comité Stratégique.

- **Décisions des associés**

Pouvoirs de la collectivité des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour adopter les décisions suivantes :

- (i) prorogation, dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire ;
- (ii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (iii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iv) distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- (v) modification des statuts et notamment toute augmentation, réduction, amortissement du capital social, toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales, et toute fusion, scission, apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation, cession totale ou partielle de fonds de commerce ou mise en location-gérance ou, transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (vi) approbation du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (vii) définition des indicateurs extra-financiers contenus dans le rapport de gestion ; et
- (viii) toutes autres décisions réservées aux associés au titre des dispositions légales ou statutaires et pour lesquelles la loi n'exige pas un vote des associés à l'unanimité.

- **Quorum et majorité**

Le quorum est atteint si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Si non, une deuxième convocation est nécessaire à une date postérieure de 2 mois, et la délibération est possible sans quorum.

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés qui concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ; les autres sont ordinaires.
- Par ailleurs, les Associés statueront à l'unanimité sur les décisions pour lesquelles les dispositions légales et réglementaires ou la jurisprudence exigent l'unanimité des Associés.

Le Président est tenu de communiquer à chaque Partie tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision.

- **Comité Stratégique**

Membres du Comité Stratégique

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») composé de dix (10) membres répartis comme suit :

- 4 membres désignés par BayWa r.e. France ;
- 2 membres désignés par la SEM SELER ;
- 1 membre désigné par ENRCIT ;
- 3 membres désignés par le Bloc Communal.

Chaque membre du Comité Stratégique disposera d'une voix.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter par un tiers (y compris un autre membre du Comité Stratégique).

Organisation des travaux du Comité Stratégique

En phase de développement du Projet, le Comité Stratégique se réunira *a minima* une fois par trimestre.

L'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique sera établi par le président du Comité Stratégique ou l'auteur de la convocation, tenant compte obligatoirement de tous les points proposés par les membres et partageant l'avancement du projet.

Pouvoirs du Comité Stratégique

Sous réserve des pouvoirs que la loi, les Statuts et le Pacte attribuent expressément à la collectivité des associés, toutes les décisions suivantes devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique :

- (i) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ii) Distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- (iii) Modification des statuts et notamment toute augmentation, réduction, amortissement du capital social, toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales, et toute fusion, scission, apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation, cession totale ou partielle de fonds de commerce ou mise en location-gérance ou, transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (iv) Décision de liquidation de la Société ;
- (v) Modification du Budget de Développement Initial et validation des Coûts de Développement Externes Additionnels ;
- (vi) Validation d'un plan de concertation annuel ;
- (vii) Validation du lieu d'implantation du mât de mesure de vent ;
- (viii) A l'issue des études, validation des caractéristiques principales du Projet et des décisions impactant directement ces caractéristiques :
 - a. Nombre d'éoliennes,
 - b. Gabarit des éoliennes
 - c. Emplacement des éoliennes,
- (ix) Validation du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- (x) Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à trente mille euros (30 000 €) à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans un des postes du budget voté et approuvé au (i)
- (xi) Validation des termes définitifs du financement bancaire du projet ;
- (xii) Validation de la candidature à un appel d'offres ou d'un autre choix relatif à la valorisation de l'électricité ;

- (xiii) Abandon du Projet ;
- (xiv) Délibération suite aux Elections Municipales ;
- (xv) Sélection de l'offre la mieux-disante pour le Contrat Clé en Main, conformément à l'article 3.4 ;
- (xvi) Sélection de l'offre la mieux-disante pour le TMA et le CMA, conformément à l'article 3.4.4;
- (xvii) Approbation du contenu de la Note d'Information Annuelle ;
- (xviii) Toute modification / révision annuelle du taux d'intérêt des comptes courants d'associés.

Le Président ne pourra prendre les décisions ou actions visées ci-dessus sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Stratégique. Les autres décisions, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des Associés, sont de la compétence du Président.

Lorsqu'une décision relevant du pouvoir de la collectivité des Associés nécessite une autorisation préalable du Comité Stratégique, les Parties s'engagent que la décision ne soit mise à l'ordre du jour de la collectivité des Associés qu'après autorisation préalable du Comité Stratégique.

Quorum et Majorité

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si l'ensemble des membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation, après 15 jours.

Pour être adoptées, les décisions relevant de la compétence du Comité Stratégique nécessiteront la majorité des 8/10^{ème} des membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

Les décisions suivantes seront prises par dérogation à la majorité des 8/10^{ème} comme suit :

- la Décision d'Abandon du Bloc Communal devra être prise à l'unanimité des Communes du Bloc Communal.. Dans ce cas, les Associés devront s'aligner sur le vote du Bloc Communal.
- Toute décision de modification du Budget de Développement Initial et/ou de validation des Coûts de Développement Externes Additionnels sera prise à l'unanimité des Associés Finançant le Développement.
- La décision relative à la validation des termes définitifs du financement bancaire sera prise conformément à l'article 3.6.2 et adoptée à l'unanimité des Associés.
- La décision relative à la modification / révision annuelle des taux d'intérêt des comptes courants d'associés sera prise à l'unanimité des Associés Finançant le Développement.

• **Conflit d'intérêts**

Pour toute décision du Comité Stratégique concernant directement un Associé ou un membre du Comité Stratégique représentant d'un Associé (toute décision de conclusion, modification ou résiliation d'un quelconque contrat), le (ou les) représentant(s) de l'Associé concerné ne prendra(/ont) pas part au vote de la décision concernée ;

CLAUSE D'INFORMATION

Les Associés s'engagent à se rencontrer, au minimum deux (2) fois par an, afin d'échanger sur l'avancée du Projet. BayWa r.e. France tiendra également informée les autres Associés, dans les meilleurs délais, de tout événement de nature à entraîner un impact significatif sur le développement du Projet.

Tout Associé peut à tout moment interroger par écrit la Société sur des questions spécifiques, auxquelles la Société s'engage à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables.

ACTIONNARIAT - RACHAT - CESSION

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, seules les communes d'implantation, les communes limitrophes du Projet ou leurs groupements pourront entrer au capital de la Société de Projet. Les communes du Bloc Communal détiendront chacune le même nombre d'actions de la Société.

- **Option de Sortie à l'Achèvement du Développement**

A l'Achèvement du Développement, chaque Associé autre que BayWa r.e. France aura la faculté de requérir que BayWa r.e. France acquière toute ou partie des actions qu'il détient dans la Société à la Valeur de Rachat et son compte courant d'associé (l'« **Option de Sortie** »).

La valeur des actions cédées sera déterminée sur la base d'un modèle financier préparé par BayWa r.e. et partagé avec l'ensemble des Associés (la « **Valeur de Rachat** »).

L'« **Achèvement du Développement** » désigne la date à laquelle l'ensemble des événements suivants sont intervenus :

- Signature par la Société de l'ensemble des accords fonciers préalables nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation du Projet ;
- Réception et signature de la Proposition Technique et Financière avec Enedis ;
- Obtention de l'ensemble des autorisations à la construction et à l'exploitation du Projet, purgées de tout recours.

Si l'Associé ne fait pas part de sa volonté de céder ses actions, alors il restera dans la société et participera aux coûts de construction.

- **Droit de Première Offre**

Si un associé souhaite céder toute ou partie de ses actions à l'achèvement du développement, les autres associés bénéficient d'un Droit de Première Offre, c'est-à-dire qu'ils peuvent être les premiers à faire une proposition de rachat à l'Associé qui cède ses actions. Les Associés ont 45 jours pour formuler une offre, et l'Associé cédant doit ensuite notifier s'il accepte ou pas cette offre. Si aucune offre n'est acceptée, l'Associé cédant peut céder ses actions à un tiers s'il justifie que la proposition du tiers était meilleure de plus de 5%. Si aucune offre n'est formulée par les autres Associés, alors l'Associé cédant peut céder à un tiers.

A noter que si une Commune cède à une autre collectivité locale, ou si ENRCIT cède à une autre structure citoyenne, le Droit de Première Offre ne s'applique pas.

Dans tous les cas, le tiers acquéreur devra se conformer aux dispositions du Pacte d'actionnaires.

- **Abandon du Projet**

- Si une Partie souhaite abandonner le projet avant l'achèvement du développement, les autres associés peuvent acquérir ses actions au prorata de leur participation, au prix de la valeur nominale des actions + le montant de l'avance en compte courant.
- Si cette Partie est une Commune, elle cède prioritairement ses actions aux autres Communes

- Si toutes les Parties décident d'abandonner le projet, après une décision en comité stratégique, alors elles procéderont à la liquidation de la Société de Projet
- Spécifiquement suite aux élections municipales de 2026 :
 - o Si les trois Communes décident unanimement d'abandonner le projet, alors les autres Parties renonceront aussi à le développer, et la Société sera liquidée
 - o Si l'unanimité n'est pas atteinte, la ou les Communes souhaitant abandonner pourra céder ses actions prioritairement aux autres Communes et quitter le partenariat.

- **Défaillance Grave d'un Associé**

Le terme « **Défaillance Grave** » désigne la violation par une Partie de stipulations significatives des Statuts ou du présent Pacte, notamment celles ayant trait à la gouvernance et aux transferts de titres. La défaillance devra être notifiée par les Associés non défaillants, et l'Associé défaillant aura 10 jours pour y remédier. Dans le cas contraire,

En cas de Défaillance Grave d'un associé, l'associé non-défaillant peut au choix : :

- exiger que l'Associé défaillant leur vende ses titres à 90% de leur valeur ;
- exiger que l'Associé défaillant acquière leurs titres à 110% de leur valeur

CONFIDENTIALITE

Le Pacte et ses conditions économiques sont confidentiels et chacune des Parties s'engage, pendant la durée du Pacte et pendant une durée de deux ans suivant son terme à ne pas révéler directement ou indirectement l'existence ou le contenu du Pacte sans l'accord préalable des autres Parties, à l'exception :

- des communications faites au profit de ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel et de ses banques
- des communications nécessaires à l'exécution du Protocole
- des communications obligatoires en vertu de la loi ou d'un règlement, d'un jugement ou d'une décision administrative ou encore dans le cadre de toute enquête d'un organisme gouvernemental ou réglementaire qui, aux termes de la législation, peut exiger une telle divulgation (par exemple délibérations communales)

Liste des Annexes :

Annexe 1 – Budget de Développement Initial

Annexe 2 – Statuts de la Société (figure directement en annexe du pacte)

Annexe 3 – Répartition des tâches de développement

Annexe 4 – Charte Label Energie Partagée (figure directement en annexe du pacte)

Annexe 5 – Business Plan du Projet à titre indicatif (figure directement en annexe du pacte)

Annexe 1 : Budget de développement initial

Budget standard initial de développement

Postes	Montants (k€)	Totaux (k€)	Remarques
Etudes			
Volet naturel	45		Attention enjeux forts Natura 2000 sur les ZIP
Volet paysager	35		Attention enjeux forts alentours
Etude d'impact	30		
Etude d'accès + Géomètre	25		Attention dénivelé important, foncier morcelé
Acoustique	20		
Gisement éolien			
Mât / Installation / maintenance / mesures	120		Hors optimisation possible en cas de réutilisation d'un mât d'un autre site BayWa
Concertation	50		
Repro / Impression / Coûts divers dépôt	10		
<i>Dépôt</i>		335	Pour deux projets développés simultanément, des économies d'échelle devraient nous permettre de rentrer dans les 600k au total
Enquête publique	10		
Coûts légaux	30		Frais en cas de recours
Raccordement	250		Attention poste très variable, fonction du raccordement qui sera retenu
<i>Autorisation purgée</i>		625	
Coûts notariaux	70		Signature des baux définitifs / attention nombreux baux à prévoir
Total		695	

Annexe 3 : Répartition des tâches de développement

	R Réalisateur			
	G Garant de la bonne réalisation			
	C Consulté pour avis			
	I Informé			
Missions	BayWa	SEM	EP	Collectivités
Pre-faisabilité				
Sécurisation foncière	RG	R ?	I	C
Consultation servitudes	C	RG	I	I
Contrôle urbanisme	I	I	I	RG
Concertation locale grand public	C	C	RG	R
Concertation locale élus voisins	C	C	R	RG
Communication presse	R	R	RG	R
Phase développement				
Lancement et suivi étude volet naturel	RG	I	I	I
Lancement et suivi étude acoustique	RG	I	I	I
Lancement et suivi étude paysage	RG	I	I	I
Lancement et suivi étude impact / de dangers / de défrichement	RG	I	I	I
Etude d'accès / suivi géomètre / raccordement	RG	I	I	I
Installation / Mesures / maintenant mât de mesure	RG	I	I	I
Sécurisation foncière	RG	R ?	I	C
Consultation servitudes	C	RG	I	I
Contrôle urbanisme	I	I	I	RG
Concertation locale grand public	C	C	RG	R
Concertation locale élus	C	C	R	RG
Communication presse	R	R	RG	R
Rédaction du DDAE avec prestataires externes	RG	C	I	I
Sécurisation des mesures compensatoire et d'accompagnement (e	RG	C	I	I
Suivi relation services instructeurs	R	RG	C	C
Pôle enr	R	RG	R	R
Lobbying services instructeurs	R	RG	C	R
Relectures DDAE	RG	R	R	C
Dépôt	C	RG	C	C
Phase instruction				
Gestion de la relation avec les services instructeurs / Lobbying	RG	R	C	C
Suivi et rédaction des compléments	RG	I	I	I
Réponse avis MRAE	RG	I	I	I
Préparation / Suivi enquête publique	RG	R	C	C
Préparation / Passage CDNPS	RG	R	R	R
Suivi / Rédaction projet d'arrêté	RG	C	C	C
Concertation locale grand public	C	C	RG	R
Concertation locale élus	C	C	R	RG
Communication presse	R	R	RG	R
Phase post-autorisation				
Demande de PTF et suivi RTE/Enedis	R	RG	I	I
Suivi des recours avec cabinet avocats	RG	C	C	C
Préparation / Présentation AO CRE / Ou autre contrat d'achat	RG	C	C	I
Concertation locale grand public	C	C	RG	R
Concertation locale élus	C	C	R	RG
Communication presse	R	R	RG	R
Phase pré-construction				
Arpentage géomètre	RG	I	I	I
Signature des baux notariés	RG	R ?	I	C
Mise en œuvre des mesures ERC	RG	I	I	I
Convention de raccordement	C	RG	I	I
Contractualisation turbiniers	RG	C	C	C
Levée de fonds banque	RG	C	C	C
Etats des lieux avant chantier	RG	I	I	I
(Maîtrise d'œuvre chantier ?)	RG	I	I	I